



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers en date du 10 décembre 2021,

Nom commercial	BASAMID GRANULE
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	6800403
Substance(s) active(s)	Dazomet (965 g/kg)
Titulaire de l'autorisation	CERTIS Europe B.V. 5, rue Galilée 78280 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 11 juillet 2022 au 8 novembre 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Pour la protection de l'opérateur, porter : Pendant le chargement du matériel d'épandage : - Des gants réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ; - Une combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ; - Des bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Une protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Pendant l'épandage : - Des gants réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ; - Une combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ; - Des bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Une protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Tracteur équipé d'une cabine certifiée en catégorie 4 (EN 15695-1 standard). Pendant le nettoyage du matériel d'application : - Des gants réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ; - Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 avec un EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Des bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Une protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Pendant le retrait du film : - Des gants réutilisables certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ; - Une combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ; - Des bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Une protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387). Pour la protection du travailleur, lors de la rentrée pour le retrait du film et l'aération du sol, porter : - Des gants EN ISO 374-1/A1 réutilisables (EN 16523-1+A1 (type A), - Une combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche, - Des bottes de protection certifiées EN 13 83-3 ; - Une protection respiratoire : demi-masque certifié. Délai de rentrée : 34 jours.
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe1 : Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du dazomet plus d'une fois tous les 3 ans au même endroit.
Protection des organismes aquatiques	SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée non réductible de 50 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des mammifères sauvages et oiseaux	SPe5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol. S'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons. SPe6 : Pour protéger les oiseaux et mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
Protection des résidents et des personnes présentes	- La zone à traiter doit être délimitée par des panneaux d'avertissement apposés en périphérie, conformes à la réglementation en vigueur pour signaler la présence de gaz toxique. L'accès à cette zone est interdit à toute personne étrangère au chantier pendant toute la durée du traitement ; - La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée d'action du produit et ne peut être levée qu'au retrait des films de protection ; - Une distance de sécurité de 100 m doit être respectée par rapport aux lieux pouvant accueillir des résidents, des travailleurs présents de façon régulière ou des personnes présentes.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autres modalités d'application du produit (si nécessaire)	- Mise en œuvre par un applicateur agréé ; - La surface traitée quotidiennement par le même opérateur ne doit pas dépasser 1 hectare ; - Utilisation d'un film plastique étanche aux gaz conforme aux normes NF-T-54-195-1 et NF-T-54-195-2, à mettre en place dès l'incorporation du produit dans le sol ; - Le sol traité doit rester couvert avec le film plastique pendant 13 semaines ; - Après le retrait du film, un délai d'une semaine est nécessaire pour l'aération du sol avant la mise en culture ; - Epandage à l'aide d'un épandeur mécanisé uniquement. Pas d'épandage manuel ; - Le sol doit être suffisamment humide avant l'application des granulés (60 à 80 % de sa capacité de rétention d'eau pour un sol sableux, 50 à 60 % pour un sol limoneux et 30 à 40 % pour un sol argileux) ; - Ne pas utiliser si la température du sol est inférieure à 8°C et supérieure à 30°C à 10 cm de profondeur et si la température ambiante est supérieure à 40 °C.
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
14052201 - Cultures ornementales*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	Pépinières forestières, culture de jeunes plants forestiers	500 kg/ha	1 fois tous les 3 ans	Au moins 14 semaines avant la plantation	Non applicable

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 9 juillet 2022

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation